

Article 1 – RÔLE DE LA C.T.A-24 :

- **Recenser** les Juges Arbitres départementaux (JA T3) ;
- **Détecter** les Juges-Arbitre-Jeunes départementaux (JAJ T2 et T3) parmi les Juges-Arbitres-Jeunes Club, les Pré-Juges Arbitres Jeunes, ainsi que les divers candidats à l'Arbitrage (Animateur école d'arbitrage, accompagnateur d'arbitres,...) ;
- **Organiser** des formations pour les Juges Arbitres (T3 autres que les débutants), les Juges Arbitres Jeunes (T2 et T3) ;
- **Faire passer** les examens théoriques et pratiques pour l'obtention du grade du Juge Arbitre Jeune (T2 et T3) pour le compte de la CTA Nouvelle-Aquitaine,
- **Faire valider** les Juges Arbitres (T3), les Juges Arbitres Jeunes (T2 et T3) par la CTA Nouvelle-Aquitaine,
- **Proposer** les arbitres à potentiel à la CTA Nouvelle-Aquitaine en vue de leur accession au niveau supérieur ;
- **Affecter et désigner** les Juges Arbitres (T3), les Juges Arbitres Jeunes (T2 et T3) les juges-superviseurs départementaux,
- **Veiller** à l'application des règles du jeu fixées par le Code d'Arbitrage de la FFHB,
- **Contrôler :**
 - . Le retour des listes et documents divers demandés dans les délais impartis,
 - . La présence des Juges Arbitres et Juges Arbitres Jeunes affectés,
 - . Le nombre d'arbitrages effectué par les Juges Arbitres et Juges Arbitres Jeunes dans le cadre des obligations clubs,
 - . Les arbitrages faits sur les rencontres jeunes (M11, M13, M15),
 - . Le retour des convocations et la présence des personnes convoquées aux différentes formations et examens.
- **Assurer** le contrôle et valider les suivis faits par les superviseurs de la CTA secteur 24.
- **Examiner** en premier ressort les litiges visant l'interprétation des règles du jeu,
- **Apporter** un soutien technique et psychologique aux arbitres, en cas de besoin (rédaction de rapports ou autre) ;
- **Sanctionner** le non-respect du présent règlement ;
- **Prendre des sanctions** envers un Juge-Arbitre ayant commis une faute grave de comportement (droits et devoirs – Voir annexe 1) ou lors d'une rencontre et, si cela est nécessaire, faire appel à toute instance apte à en juger (Comité, Ligue, FFHB,...)
- **Apporter** un soutien, à la demande d'un club, dans la mise en œuvre de projets, d'actions visant la formation ou le suivi de l'arbitrage, à la mise en place et à l'animation d'une école d'arbitrage.

Article 2 – OBLIGATIONS DES CLUBS :

Grade	Appellation	Groupe CTA-24	Qualifications
Juge Arbitre Départemental	JA T3	1	Proposable CTA Nouvelle-Aquitaine (T3 confirmé et ayant 2 suivis positifs).
		2	Validé par CTA-24 (confirmé mais non volontaire pour accéder au niveau régional)
		3	Stagiaire débutant la formation.
Juge Arbitre Jeune Départemental	JAJ T2	/	Proposable ou déjà connu par CTA-24 (examen obtenu + 2 suivis positifs).
Juge Arbitre Jeune Club	JAJ T3	/	Proposable ou déjà connu par CTA-24
Juge Arbitre Jeune Club	JAJ T3 Club	/	Arbitre sifflant en club uniquement, sous la responsabilité de leur école d'arbitrage
Pré-Juge Arbitre Jeune	Pré-JAJ	/	Listé par les clubs du comité

Chaque équipe engagée doit satisfaire à l'obligation suivante pour leur 1ère année :

Par Équipe engagée	Obligation minimale
Équipes Seniors inscrites dès le début de la saison	1 arbitre départemental (T3) groupe 3.
Équipes - 18 ans inscrite dès le début de la saison	2 Juges Arbitres Jeunes désignables par CTA-24

Chaque équipe engagée doit satisfaire à l'obligation suivante dès leur 2ème année d'existence, à savoir :

Par Équipe engagée	Obligation minimale
Équipes Seniors inscrites dès le début de la 2ème saison	1 JA T3 – groupe 2 + 1 JA T3 – groupe 3
Équipes - 18 ans inscrites dès le début de la 2ème saison	2 Juges Arbitres Jeunes

Peuvent prétendre être Juges-Arbitres T3 (départementaux), les licenciés (dans catégorie joueur), âgés au minimum de 21 ans.

Peuvent prétendre être Juge-Arbitre-Jeune les licenciés âgés de 15, 16, 17, 18, 19 et 20 ans.

Nota : l'âge à prendre en compte est celui du licencié au 31 décembre de la saison en cours.

AVANT LE 31 JUILLET

Obligation de communiquer, à l'aide des formulaires d'inscription fournis par la CTA-24, les listes portant mentions :

- du Référent de l'école d'arbitrage ;
- des Juges Arbitres T1, T2 et T3 (21 à 60 ans),
- des Juges Arbitres Jeunes T1, T2, T3 et T3 Club (15 à 20 ans),
- des Pré-Juges Arbitres Jeunes (10 à 14 ans),
- des accompagnateurs d'école d'arbitrage,
- des accompagnateurs (tuteurs) club,
- des accompagnateurs territoriaux.

Si un ou des binômes sont déjà constitués, la CTA-24 doit en être informée.

Les Arbitres (Joueurs ou Entraîneurs) devront indiquer à la CTA-24 l'équipe dans laquelle ils évoluent ou qu'ils entraînent.

Attention : toutes les personnes répertoriées sur ce document devront être licenciées lors du dépôt de la liste. Elle devra faire figurer a minima le référent arbitrage du club pour l'envoi des communications importantes, et pourra faire l'objet de mises à jour dès que nécessaire.

Si les informations ne sont pas transmises à la date prescrite, une amende de **100 €** sera appliquée. De plus, si au 31 décembre la situation perdure, elle sera sanctionnée par une amende de **200 €**. Il en sera **de même au 1er mai**.

Tant que les renseignements ne seront pas connus, l'équipe concernée sera considérée sans arbitre et donc en infraction. Elle pourra se voir sanctionnée financièrement et sportivement.

À cet effet, en collaboration avec la commission sportive, il sera donc appliqué **1 point de pénalité** en Décembre, puis **2 points** au 1^{er} mai, pour l'équipe non couverte.

Article 3 – OBLIGATIONS DES JUGES ARBITRES ET JUGES ARBITRES JEUNES :

Nombre d'arbitrage devant être faits par les JUGES-ARBITRES couvrant une équipe séniors :

Chaque Juge Arbitre s'engage à effectuer **11** dates sur désignation de la CTA-24 dans la saison, dont **4** avant la fin décembre.

Nombre d'arbitrage devant être fait par les JUGES-ARBITRES JEUNES couvrant une équipe de moins de 18 ans :

Chaque Juge Arbitre Jeune s'engage à effectuer **7** dates dans la saison dans sa catégorie sur désignation de la CTA-24, dont **2** avant la fin décembre.

Les clubs qui **n'auront pas respecté les quotas indiqués par arbitre**, seront pénalisés, d'une amende de **85 €** en Décembre et **85 €** au 1^{er} mai.

Tous les arbitres doivent fournir leurs **disponibilités**. Pour ce faire, un compte personnel leur est attribué sur IHAND. Ils veilleront à ce qu'il soit renseigné avec précision et tenu régulièrement à jour.

Dans le but d'harmoniser les modalités de désignations avec celles de la CTA Nouvelle-Aquitaine, nous indiquons qu'un arbitre **non inscrit comme disponible est considéré comme indisponible et non-désignable par la CTA-24**.

Commenté [UTILISATE1]: Laisser en ROUGE
« disponible... CTA24)

Les grilles de disponibilités sur IHAND sont verrouillées à J-21.

Une désignation peut être annulée ou modifiée par la CTA-24, sous réserve qu'elle soit prévenue par écrit dans un délai raisonnable, et pour un motif valable, **faute de quoi il sera compté à l'arbitre concerné une défection (cf. article 5)**. Tout arbitre indisponible, pour une date ou une période donnée, se doit d'avertir par écrit la CTA-24.

Le ou les arbitres, ayant sanctionné un licencié (carton rouge puis carton bleu) lors d'une rencontre sur laquelle ils ont été **désignés ou non**, sont tenus d'établir **un rapport disciplinaire dans un délai dit raisonnable**.

Ce document est disponible sur IHAND dès lors qu'il en est fait état sur la feuille de match électronique. En cas de problème, le ou les arbitres prendront contact avec la CTA-24 afin de trouver une solution appropriée à la situation.

Si un incident se produit à l'occasion d'une rencontre (avant, pendant ou après), **l'arbitre désigné ou non et l'accompagnateur s'il y a lieu, qui ont été témoin de ces faits sont tenus d'établir un rapport écrit** dans lequel ils décrivent la situation dont ils ont été témoins.

Ce document est à expédier, dans **les plus brefs délais** à l'instruction, à l'attention de :

Monsieur le Président du Comité Périgord Handball -
Maison des Associations – 46 rue Kléber – 24000 Périgueux.

Il peut également être adressé par email au Président du Comité Périgord Handball (6024000.president@ffhandball.net)

Article 4 – DÉSIGNATION D'UN ARBITRE :

La CTA-24, sauf cas de force majeure, fait les désignations par IHAND 21 jours avant les rencontres. Les arbitres seront avertis par email fédéral et par SMS au numéro de téléphone fourni.

Aucun arbitre ne saurait être désigné par la CTA-24 si **une conclusion de match n'est pas validée 72 heures avant la date de la rencontre prévue**.

La CTA-24 peut désigner sur une rencontre, suivant les effectifs disponibles, un arbitre seul ou des binômes créés à partir d'un ou de deux clubs.

Cas particulier des clubs fonctionnant tout ou en partie en entente :

En cas de force majeure, la CTA-24 pourra désigner un arbitre licencié dans un club faisant partie d'une entente, sur une rencontre opposant son propre club d'appartenance à une quelconque équipe. Il va de soi qu'il ne devra pas jouer de façon habituelle dans l'équipe concernée par le match.

La CTA-24 peut être sollicitée pour assurer la couverture d'une rencontre dite « amicale », sous réserve que celle-ci soit **déclarée**. En cas de réponse positive au club qui le demande, elle affectera selon les disponibilités du moment, un arbitre capable, de par son niveau, d'assurer une telle prestation.

Dans le cas énoncé ci-dessus, en cas de désignation par la CTA-24, le club signataire de la demande, supportera les frais engendrés par cette rencontre.

Article 5 – DÉFECTION DE L'ARBITRE :

Tout arbitre désigné, qui ne se rendra pas à sa convocation, mais participera à une rencontre, verra son équipe pénalisée : **match perdu avec « zéro point » et 100 € d'amende.**

La CTA-24 se réserve le droit de prévenir les clubs d'une **absence d'arbitre**. Dans ce cas, pour que la rencontre puisse se jouer, **la règle en vigueur est celle dictée par la FFHB.**

EN AUCUN CAS, un club ne peut se substituer à la CTA-24 et convoquer un arbitre de quelque manière que ce soit pour siffler une rencontre officielle. Si tel était le cas, le **match sera perdu par le club responsable avec « zéro point » et une sanction financière de 100 € lui sera appliquée.**

Après **3 défections non justifiées**, l'arbitre ne sera plus pris en compte en matière de CMCD pour son club.

- A la **1^{ère}** défection, un **avertissement** sera donné au club concerné,
- A la **2^e** défection, quel qu'en soit le motif, le club se verra infliger une amende de **50 €**,
- A la **3^e** défection, l'amende sera doublée : **100 €**.

Article 6 – SPÉCIFICITÉS DES PRÉ-JUGES ARBITRES JEUNES (Pré-JAJ)

Peuvent prétendre être Pré-Juges Arbitres Jeunes les licenciés âgés de 10 à 14 ans.

Dans le cadre du développement de l'arbitrage, la liste des Pré-JAJ doit être fournie pour le 15 octobre à la CTA-24.

Si les informations ne sont pas transmises à la date du 15 octobre, une amende de **100 €** sera appliquée.

Un jeune peut arbitrer non seulement dans les catégories inférieures à la sienne mais aussi des rencontres de catégories dans laquelle il peut évoluer.

Les clubs doivent inciter les Pré-JAJ à suivre les formations organisées par leur club, voire celles de la CTA-24, agissant dans le cadre de sa mission de détection.

Article 7 - SPÉCIFICITÉS CONCERNANT L'ARBITRAGE DES ÉQUIPES JEUNES M11, M13 et M15 :

Pour chaque équipe Jeunes non soumise aux désignations d'arbitrage, les rencontres arbitrées par des adultes seront sanctionnées, sur la saison, selon le principe suivant :

- de 1 à 5 arbitrages : pas d'amende,
- de 6 à 9 arbitrages : 30 € par match,
- au-delà : 50 € par match.

Des contrôles seront effectués par la CTA-24 afin de privilégier l'arbitrage des jeunes par les jeunes, qui reste une **PRIORITÉ**, et surtout afin d'assurer leur formation.

Article 8 – FORMATION :

La CTA-24 communiquera en début de saison un calendrier prévisionnel des formations.

Les objectifs de la formation sont de :

- Vérifier l'aptitude physique réelle des arbitres,
- Donner une base aux candidats à l'arbitrage,
- Engager les arbitres dans un véritable processus de formation, les accompagner dans leur arbitrage, et leur donner la possibilité de monter les échelons,
- Améliorer la qualité du corps arbitral du département.

Il est fait obligation aux Arbitres du Comité, quel que soit leur niveau, de **répondre aux sollicitations** de la CTA-24 (formations, recyclages, convocation en commission de discipline, ...). Les accompagnateurs d'arbitre, les animateurs d'école d'arbitrage et les juges-superviseurs devront se conformer aux obligations de formation et de recyclage organisées par la Ligue Nouvelle-Aquitaine.

Pour TOUS les arbitres départementaux (JA T3, JAJ T2 et JAJ T3), la **présence au stage de rentrée prévu en septembre est OBLIGATOIRE**.

Pour les JA T3 (**Juges Arbitres Départementaux groupe 1 et 2**) et les JAJ T2 et T3, il est demandé une présence obligatoire à **2 DATES de formation sur la saison**. En cas de non-réponse à une sollicitation, le club se verra alors sanctionné financièrement de **60 € par infraction**.

Pour les nouveaux **Juges Arbitres T3 (Départementaux) groupe 3 (en formation)**, il est demandé une présence sur 3 DATES de formation en présentiel, plus 2 dates en visio-conférence, pilotées par l'ITFE. Ils feront l'objet de 2 suivis officiels, qui valideront ainsi leur formation.

En cas de non présence au nombre de journées obligatoires de formation, le club se verra sanctionner en mai de **100 € par arbitre en infraction**.

Les clubs peuvent demander à la CTA-24 une intervention dans leur structure. Ils devront alors définir le public ciblé, le thème et le nombre de participants attendus.

La CTA-24 peut intervenir dans le cadre de l'école d'arbitrage à la demande de club. Elle se réserve la possibilité de visiter le club lors des séances de formation prévues dans le planning de l'école d'arbitrage.

Article 9 – ÉVALUATION DES APTITUDES :

La modalité des contrôles des aptitudes sera fixée par la CTA-24 et communiquée aux clubs, au référent arbitrage de ceux-ci et aux candidats qui se seront fait connaître.

Ceux-ci seront déclarés APTES aux fonctions d'arbitre après avoir :

- participé aux **tests physiques**,
- reçu un **avis favorable des correcteurs pour la partie théorique** (connaissance de la réglementation et de la technique d'arbitrage)
- et, **pour la partie pratique, avoir eu 2 suivis positifs**.

Article 10 – RÔLE DES OBSERVATEURS (SUPERVISEUR – CONSEILLER – FORMATEUR – DELEGUE) :

Un OBSERVATEUR peut être :

- un accompagnateur territorial
- un animateur ou un accompagnateur d'Ecole d'Arbitrage certifié
- un formateur de Juge Arbitre Jeune au sein du secteur 24.
- un délégué.

Il est affecté par la CTA-24 sur des tournois, des formations demandées par les clubs, des formations à caractère obligatoire de JA ou de JAJ, des suivis de JA ou de JAJ, des sollicitations autour de la pratique du Handball, où prend part le Comité.

La CTA-24 se réserve le droit de désigner des **observateurs** parmi les personnes ayant suivi la formation dispensée par l'ITFE.

Pour prétendre à ladite formation, il est rappelé les critères de compétence et d'expérience exigés:

- Être arbitre ou ancien arbitre, du moins très bien connaître les règles et leurs applications,
- S'impliquer dans la formation des JA, JAJ et Pré-JAJ de son club,
- Faire preuve de disponibilités,
- Être mobile,
- Montrer un sens pédagogique,
- Respecter les arbitres (signature de la Charte « Droits et Devoirs de l'Arbitre »).

Une réunion d'information annuelle, ayant pour but d'harmoniser les consignes de base et transmettre les directives des instances, sera fixée par la CTA-24 en début de saison, à laquelle **les Observateurs départementaux se devront obligatoirement d'assister.**

Au même titre qu'un juge-arbitre, ils devront fournir à la CTA-24 leurs disponibilités sur IHAND.

Les observateurs seront prévenus de leur affectation respective sur les rencontres via IHAND et sms.

Chaque Observateur officiant pour la CTA-24 devra se présenter à la table de marque lors de chacune de ses missions, dès son arrivée dans la salle.

L'Observateur est tenu de se présenter aux JA ou JAJ avant le match pour les informer de son rôle.

L'Observateur a également un rôle de Délégué dans l'encadrement du match et de ce fait est habilité à faire d'initiative un rapport écrit sur la salle, le public ou les Dirigeants des clubs en présence. Il en sera de même dès lors que les arbitres auront rédigé un rapport disciplinaire.

Après chaque suivi, une fiche d'observations devra être remise dans un délai d'une semaine à la CTA-24. Sans ce document, établi suivant le modèle préconisé par la CTA-24, cet observateur ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 11 – RÔLE DE L'ACCOMPAGNATEUR (Tuteur) DE JUGE ARBITRE JEUNE :

La présence d'un accompagnateur (tuteur) est obligatoire pour toute rencontre sifflée par un JAJ (quel que soit son niveau) ou un Pré-JAJ officiant dans son club. Cet accompagnateur se trouve à la table et remplit donc un rôle de tuteur.

Il peut être le fédérateur et l'organisateur de l'école d'arbitrage. A ce titre, il peut intervenir en interne dans le cadre de la formation et le suivi continu au sein de son club sur la formation des JAJ ou des Pré-JAJ.

Il peut également jouer un rôle dans la détection des JA, JAJ, et Pré-JAJ. Il a alors le devoir de communiquer avec la CTA-24.

RAPPEL :

Afin de protéger et rassurer nos jeunes arbitres, un accompagnateur est OBLIGATOIRE pour assister les JAJ sifflant dans leur club mais également lorsqu'ils sont affectés par la CTA-24 à l'extérieur dès lors qu'aucun observateur de la CTA-24 n'est désigné sur la rencontre.

Cependant, n'étant pas désigné par la CTA-24, cet accompagnateur ne peut prétendre à aucune indemnisation de sa part.

En cas de présence d'un superviseur désigné par la CTA-24, l'accompagnateur de JAJ ne sera pas prioritaire dans la phase « observation » des arbitres sifflant, mais pourra assister s'il le souhaite aux échanges d'après-match.

La CTA-24 se réserve le droit de convoquer les Accompagnateurs de JAJ (ou Pré-JAJ) à une réunion d'information. Ils devront alors obligatoirement s'y rendre.

Article 12 – FRAIS D'ARBITRAGE ET D'ACCOMPAGNEMENT :

Les indemnités de match et le déplacement seront réglés à chaque Arbitre **AVANT** le match.
Dans le cas contraire, celui-ci peut refuser de débiter la rencontre.

Le tarif de l'indemnité déplacement est **0,32 €** par kilomètre aller/retour (Les frais de péage d'autoroute ne pourront pas être réclamés).

L'Arbitre doit impérativement inscrire le montant de ses frais sur la FDME et remettre une fiche de frais à la personne effectuant son règlement.

La possibilité d'être réglé par VIREMENT est à privilégier. Pour cela, l'arbitre remettra un RIB en plus de sa fiche de frais. En cas d'impossibilité, il devra transmettre par email ses coordonnées bancaires dans les 48h au club chargé du paiement (accompagné de la convocation et de la fiche de frais SIGNÉE), sur la boîte email fédérale mentionnée sur la convocation. Le club devra s'acquitter du paiement sous 8 jours. Toute difficulté rencontrée est à signaler à la CTA-24.

Le kilométrage faisant foi est donné par IHAND. Il n'est pas autorisé de le modifier.

Les indemnités de match sont différentes suivant la catégorie et le niveau de jeu, à savoir :

CATEGORIES	NIVEAU DE JEU	MONTANT
SENIORS	Départemental et Bi-départemental	35,00 €
MOINS DE 18 ANS et MOINS DE 15 ANS	Départemental – Bi-départemental et tri-départemental	30,00 €

Dans le cas où 2 arbitrages successifs sont à réaliser dans le même gymnase par le ou les mêmes arbitres, nous rappelons que les frais de déplacement ne peuvent être comptabilisés qu'une fois et devront être répartis sur les deux matches.

Dans l'hypothèse où il devra (ou devront) se rendre dans 2 gymnases différents, il sera facturé :

- pour la première rencontre : l'indemnité relative à la catégorie d'équipe sifflée + le kilométrage aller du lieu de domicile au 1er gymnase.
- pour la seconde rencontre : l'indemnité relative à la catégorie d'équipe sifflée + le kilométrage réel entre le 1er et le second gymnase et le kilométrage retour (du second gymnase au domicile).

Tout arbitre commettant une erreur dans le montant des indemnités réclamé aux clubs sera sommé de **restituer le trop-perçu** aux clubs dans les 10 jours après la constatation.

Si le litige n'est pas réglé dans les 10 jours, une amende équivalente au montant à régulariser devra être versée à la CTA-24 dans les 7 jours.

Sur désignation de la CTA-24, un **observateur** perçoit une indemnité de déplacement de **0.32€** par kilomètre aller/retour.

De plus, il peut percevoir :

- une indemnité d'observateur - **Suiveur-conseiller d'arbitres** de : **30€**

ou

- une indemnité d'observateur - **Formation en club, intercoms** : **40 €**

ou

- une indemnité d'**Observateur-Formateur de JA ou JAJ** sur 1 journée... : **45 € (ou 20€ pour la ½ journée)**

Les indemnités des observateurs de la CTA-24 seront réglées par le Comité Périgord Handball sur présentation d'une fiche de frais validée par celui-ci.

Dans un souci de simplification comptable, l'établissement d'un état mensuel sera à privilégier.

Fait et clos le 05 septembre 2022.